



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin,
Le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal : dix-neuf juin deux mille vingt-cinq

Présents :

Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les adjoints : Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Christophe ETALLAZ - Alain CARON
Les conseillers : Margot CARON - Antoine ROUX - Ludovic DEWILDE - Alain GREDIN - Noémie LACHAUX - Gwenaël RUAU - Stéphanie MALNUIT - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :

Rozenn DURAND (pouvoir à Christophe ETALLAZ) Mallory BOULANGER (pouvoir à Alexandra FOURGEAUD) - Sarah JONCHERE (pouvoir à Noémie LACHAUX) - Caroline COLIN - Agnès WISLEZ - Sergio BERTOZZI -

Madame Noémie LACHAUX a été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 16

Votes :

- Pour : 16
- Contre : /
- Abstention : /

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en sous-Préfecture de Bonneville le : 26 juin 2025
et de sa publication par affichage en Mairie, le : 26 juin 2025

Le Maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD



Objet : Période de perception et fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter de l'année 2026

N° 25.06.24.28

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du CGCT ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°17.10.17.12 du 17 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal d'ARÂCHES-LA-FRASSE s'est opposé à l'instauration par la 2CCAM de la taxe de séjour intercommunale, et a décidé de continuer à instaurer et percevoir la taxe de séjour.

Considérant que la commune d'Arâches-la-Frasse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ;

Considérant le barème légal de la taxe de séjours applicable pour 2026 ;

Tarifs de taxes de séjours (en €)	Barème Indexé 2026	
	Plancher	Plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	0,70 €	3,60 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,60 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage 3*, 4* et 5*, emplacement camping-cars par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage « sans classement », 1* et 2*, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjours :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1^{er} par nuit et par personne.

Considérant que la délibération du 29 août 2018 a fixé la perception de la taxe de séjour au cours de deux périodes continues comme suit :

- une période d'été allant du 1^{er} mai année n au 15 septembre année n
- une période d'hiver allant du 20 décembre année n au 30 avril année n+1

Au regard de l'évolution du barème application à la taxe de séjours, il est proposé de faire évoluer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée en €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €

Au regard de l'évolution de l'activité touristique locale, il est proposé de faire évoluer les modalités de perception comme suit :

- La taxe de séjours est perçue toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **Décide** de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 comme exposé ci-dessus ;
- **Décide** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, il sera appliqué un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Étant précisé pour ces hébergements que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

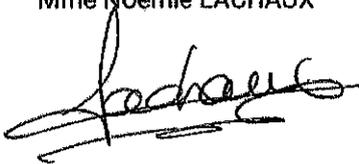
Voies et délais de recours

Cette délibération peut être contestée :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la commune d'Arâches-la-Frasse par courrier à la mairie d'Arâches - 64, route de Frévuard - 74300 ARACHES-LA-FRASSE dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la date de recours gracieux vaut rejet implicite du recours, ouvrant un nouveau délai de 2 mois de contestation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - 38019 GRENOBLE
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - 38019 GRENOBLE dans un délai de 2 mois suivant son affichage.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Mme Noémie LACHAUX



Le Maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD



